

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC12-00282
DATE DE LA DÉCISION : 20120726
DATE DE L'AUDIENCE : 20120619, à Québec et Montréal
(visioconférence)
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 7-Q-30038C-688-P
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : M11-13018-9
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION : Jean Giroux.

3735931 Canada inc.
NIR : R-553329-5

Davinder Singh

Personnes visées

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 3735931 Canada inc. (3735931) ainsi que celui de Davinder Singh, en tant qu'administrateur, afin de décider si les déficiences qui leur sont reprochées affectent leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

[2] Ces déficiences sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (avis) que les services juridiques de la Commission leur ont transmis par poste certifiée le 26 mars 2012, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

¹ L.R.Q. c. P-30.3

[3] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans le dossier de comportement (dossier) de 3735931 pour la période du 15 octobre 2009 au 14 octobre 2011. Les événements survenus entre ces dates et celle de l'audience sont également considérés.

[4] Un avis du 4 avril 2012 fixait l'audience de ce dossier au 19 juin 2012. Lors de cette audience 3735931 et Davinder Singh, son premier actionnaire et président, sont présents et non représentés par avocat.

[5] Tel que confirmé par madame Marie-Claude Lepage de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), ce dossier est constitué par la SAAQ sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[6] Du 17 mars 2010 au 18 octobre 2011, la SAAQ a transmis à 3735931 six lettres l'avisant de la détérioration de son dossier PEVL ainsi que de la transmission de celui-ci à la Commission.

[7] La section Évaluation continue du dossier PEVL de 3735931 Canada inc. pour la période du 15 octobre 2009 au 14 octobre 2011, se lit comme suit :

Évaluation du propriétaire	Nombre d'inspections de véhicules			Nombre de mises hors-service Effectuées	À ne pas atteindre
	Québec	Hors Québec	Total		
Sécurité des véhicules (voir 7)	3	6	9	3	4
Évaluation de l'exploitant	Nombre d'événements considérés			Nombre de points au dossier	À ne pas atteindre
	Québec	Hors Québec	Total		
Sécurité des opérations (voir 8)	11	0	11	27	24
Conformité aux normes de charges (voir 9)	0	0	0	0	14
Implication dans les accidents (voir 10)	0	1	1	4	13
Comportement global de l'exploitant	11	1	12	31	30

[8] L'ensemble du dossier PEVL ainsi que la mise à jour² déposée au dossier pour la période du 15 octobre 2009 au 14 octobre 2011 font état des événements et infractions suivants :

Section 7. Sécurité des véhicules					
Date de l'infraction	Province	Composante défectueuse	Conducteur	N° plaque	Mises hors-service
2009-10-15	ON	Défectuosité mineure	Davinder Singh	L472308	0
2009-11-18	QC	Défectuosité mineure	Davinder Singh	L472308	0
2010-03-10	ON	Système de freinage	Singh	L411624	1
2010-07-13	ON	Défectuosité mineure	Grewal	L284626	0
2010-08-26	ON	Défectuosité mineure	Mann	L498998	0
2010-09-13	ON	Système de freinage	Grewal	L284626	1
2010-11-16	QC	Défectuosité mineure	Harpreet Singh Grewal	L284626	0
2011-07-21	QC	Accessoires	Davinder Singh	L498998	1
2011-08-17	ON	Défectuosité mineure	Davinder Singh	L498998	0
2011-11-08	ON	Défectuosité mineure	Amrik Singh	L498998	0
2012-03-22	ON	Roues/Essieux	Davinder Singh	L498998	1

² Pièce CTQ-1.

Section 8. Sécurité des opérations							
Date	Province	Description	Conducteur	No.plaque	Référence l égale	Statut	Points
2009-11-18	QC	Signalisation non respectée	Johal Hardeep Singh	L4116624	CS310	Coupable	2
2009-12-17	QC	Limiteur de vitesse non conforme	Harpreet Singh	L284626	CS519.15.3	Émis	0
2010-03-27	QC	Fiche journalière	Davinder Singh	L411624	CS519.10	Émis	0
2010-03-27	QC	Mise hors-service conducteur	Davinder Singh	L411624	Rég. Heure		3
2010-03-30	QC	Feu rouge	Kamalpreet Singh Dhillon	L498998	CS359	Coupable	3
2010-04-09	QC	Immobilisation non sécuritaire	Davinder Singh	L411624	CS384	Émis	1
2010-04-09	QC	Fiche journalière	Davinder Singh	L411624	CS519.10	Émis	0
2010-04-09	QC	Mise hors-service conducteur	Davinder Singh	L411624	Rég. heure		3
2010-11-24	QC	Non-respect des heures	Dilbag Singh Brar	L499487	CS519.8.1	Émis	0
2010-11-24	QC	Permis de même classe	Gurdial Singh Chahal	L499487	CS94	Émis	3
2010-11-24	QC	Mise hors-service conducteur	Dilbag Singh Brar	L499487	Rég. heure		3
2011-07-08	QC	Cellulaire au volant	Davinder Singh	L498998	CS439.1	Coupable	3
2011-10-13	QC	Fiche journalière	Amrik Singh	L498998	CS519.10	Émis	3
2011-10-13	QC	Mise hors-service conducteur	Amrik Singh	L498998	Rég. Heure		3

Section 10. Implication dans les accidents						
Date	Province	Responsable	Conducteur	No plaque	Gravité	Points
2010-06-11	ON	100 %	Varinder Grewal	L411624	Blessés	4

[9] Le dossier comporte également le rapport du 7 mars 2012 de madame Maxine Davis, inspectrice à la Commission.

[10] Dans ce rapport les principales activités de 3735931 sont définies comme suit à la page 1 :

1. Le profil de l'entreprise

Transport de marchandises

Nature des activités :	Transport de biens
Étendue du rayon d'action :	100 % à l'intérieur d'un rayon de 160 km
Nombre de véhicules motorisés :	Un (1) selon le fichier des immatriculations de la SAAQ
Nombre de remorques/semi-remorques :	Aucune

[11] Entendu en audience, Davinder Singh témoigne que depuis six mois il est le seul conducteur de ses deux véhicules lourds.

[12] Il transporte principalement des conteneurs du port de Montréal vers Mississauga ce qui représente un aller-retour de deux à trois jours.

[13] Il dit faire ses vérifications avant départ mais ne peut expliquer comment son infraction pour roue et essieux défectueux du 22 mars 2012 a pu se produire.

[14] Il n'a jamais suivi de cours concernant les droits et obligations d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

[15] Son intention immédiate est de procéder à la vente de ses véhicules lourds et de se retirer de l'industrie du transport par camions.

LE DROIT

[16] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[17] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[18] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[19] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

La Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

La Commission inscrit alors au registre l'associé, l'administrateur ou toute autre personne qui n'est pas déjà inscrit.

Une cote de sécurité « insatisfaisant » entraîne, pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

[...]

[20] Quant à l'article 28 de la *Loi*, il permet à la Commission de prendre toute mesure appropriée et raisonnable lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité de niveau « conditionnel ».

[21] La Commission peut imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

[22] Par ailleurs, l'article 30 de la *Loi* permet à la Commission de suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler si :

1° cette personne a fourni un renseignement faux ou inexact à la Commission;

2° cette personne a été déclarée coupable depuis moins de trois ans d'une infraction criminelle reliée à l'utilisation d'un véhicule lourd;

3° un administrateur de cette personne, un de ses associés, un de ses dirigeants ou un de ses employés a été déclaré coupable depuis moins de cinq ans d'un acte criminel relié à l'utilisation d'un véhicule lourd pour lequel il n'a pas obtenu de pardon;

4° cette personne refuse de se soumettre à une inspection en entreprise ou nuit au travail d'une personne autorisée par la présente loi, le Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou la Loi sur les transports (chapitre T-12) à effectuer une telle inspection.

[...]

ANALYSE

[23] La Commission constate que plusieurs infractions liées à l'état mécanique d'un véhicule lourd et aux heures de conduite permises sont inscrites au dossier de 3735931.

[24] De plus Davinder Singh a l'intention de procéder à la vente de ses véhicules lourds et de se retirer de l'industrie du transport par camions.

CONCLUSION

[25] La Commission ne peut donc conclure que l'imposition de mesures à 3735931 et à Davinder Singh serait de nature à corriger les déficiences constatées vu l'intention de mettre fin à leurs activités dans l'industrie du transport par camion.

[26] La Commission constate plutôt que Davinder Singh et son entreprise ont mis en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromis l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée aux lois qui leur sont applicables.

[27] La Commission est donc d'avis que les déficiences constatées ne peuvent plus être corrigées par l'imposition de conditions.

[28] 3735931 et Davinder Singh doivent donc se faire interdire de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd sur ces chemins.

POUR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

REMPLECE la cote de sécurité de 3735931 Canada inc., portant la mention « satisfaisant », par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

INTERDIT à 3735931 Canada inc. de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd sur les chemins ouverts à la circulation publique;

APPLIQUE à Davinder Singh, président de 3735931 Canada inc., en tant qu'administrateur, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

INTERDIT à Davinder Singh de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd sur les chemins ouverts à la circulation publique.

Jean Giroux, avocat
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours

c.c. M^e Patricia Léonard pour la Commission des transports du Québec

**ANNEXE
AVIS IMPORTANT**

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q. c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.R.Q. c. S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q. c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1^o pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2^o lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3^o lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Téléphone : (418) 266-0350

N^o sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
Téléphone : (514) 906-0350

1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N^o sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278